

CHAPITRE II : VIE DE L'ELEVE

8- Les absences aux évaluations

Gestion des absences aux évaluations certificatives

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu et le contrôle en cours de formation implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu ou du contrôle en cours de formation qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Concernant les séries générales et technologiques, le seuil minimum en deçà duquel la moyenne annuelle de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat dans le cadre du contrôle continu et sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement est précisé pour chaque discipline concernée dans le tableau suivant :

Tronc commun de 1 ^{ères} et terminales GT	Nb d'évaluations certificatives minimum par trimestre	Enseignements optionnels de 1 ^{ères} et terminales générales	Nb d'évaluations certificatives minimum par trimestre
Langues vivantes étrangères	2	EPS	1
Histoire-géographie	2	LV3	2
Enseignement moral et civique	2 sur l'année	Maths complémentaires et expertes	2
Education physique et sport.	1	DGEMC	2
Enseignement scientifique *	2	LCA Latin	2
Mathématiques **	2	Arts plastiques	1
Physique-Chimie (ST2S)	2		
SDGN (STMG)	3		
Spécialités bac général	Nb d'évaluations certificatives minimum par trimestre		
Arts plastiques	2		
HGGSP	3		
HLP	3		
LLCER Anglais	2		
Mathématiques	2		
NSI	2		
Physique-Chimie	3		
SVT	2		
SI	2		
SES	2		

* Série générale uniquement

** Séries technologiques uniquement

Un élève qui, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale générale ou technologique est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement.

À cette convocation consécutive à une ou plusieurs absences lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Modalités de rattrapage en cas d'absence à une évaluation certificative

En cas d'absence d'un élève à une évaluation, annoncée ou non, une session de rattrapage peut être organisée à l'initiative de l'enseignant. Ce rattrapage pourra avoir lieu sur le temps de classe ou hors la classe.

La gestion de la fraude à une évaluation certificative

S'agissant des épreuves terminales des examens, la gestion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu des séries générales ou technologiques et des CCF des séries professionnelles, la constatation des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs. Un rapport systématique sera fait par l'enseignant concerné au chef d'établissement qui engagera la procédure disciplinaire adaptée au contexte de la fraude avec ou sans réunion d'un conseil de discipline.

Signature des responsables légaux,

Signature de l'élève,

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)